

# DECISION DCC 22 - 256

## DU 07 JUILLET 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0421/089/REC-22, par laquelle monsieur Mattew DAVID en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 14 mai 2021 pour les faits de traite de personne et proxénétisme, soit environ onze (11) mois ; qu'il clame son innocence et ajoute que son dossier a connu une évolution ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour afin qu'une solution soit trouvée ;

**Considérant** que le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le nommé Mattew DAVID est placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt du 14 mai 2021 et que de nombreux actes ont été

f

25



déjà posés à son égard ; qu'il ajoute que la prolongation de sa détention provisoire a été faite conformément à la loi ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, tous renouvellements y compris sauf les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de traite de personne et de proxénétisme; qu'entre la date d'ouverture de l'information le 14 mai 2021 et celle de la saisine de la Cour, le 15 mars 2022, il s'est écoulé environ onze (11) mois, délai qui n'excède pas la durée légale prévue pour la détention provisoire aussi bien en matière délictuelle que criminelle ; que dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mattew DAVID, à monsieur le Juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de

première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

*Rigobert A. AZON. -*

Le Président,

*Joseph DJOGBENOU. -*

